



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le **13 JAN. 2014**

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 13DP-19

Numéro SIIC : 11168

Vos réf. : Dossier de demande d'autorisation déposé le xxx complété le 25
janvier 2013

Affaire suivie par : Michel Fourgous
michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers installée sur le territoire de
la commune de AIRE SUR L'ADOUR

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE
Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Autorisation d'exploiter

**Rapport au Conseil Départemental de
l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques**
(Art. 512-25 du Code de l'Environnement)

Par demande datée du 30 septembre 2011, complétée les 7 février et 4 mars 2013, Monsieur Frédéric MARSAN, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE, dont le siège social est situé Route de Duhort - 40800 AIRE SUR L'ADOUR, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'enrobés routiers sur le territoire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux :

- Les stockages d'hydrocarbures ;
- Les rejets à l'atmosphère ;
- Les bruits.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La Route Ouvrière Aturine (R.O.A.) a été créée en 1969 sous la forme d'une société Coopérative Ouvrière Anonyme à capital variable.

R.O.A. exerce ses activités dans le domaine des travaux publics (construction, entretien et réparation de chaussées, création de plateformes industrielles, aménagements de lotissements, travaux traditionnels de VRD) ainsi que dans le domaine de l'extraction et le traitement de granulats.

Elle exploite un site d'extraction de matériaux granulaires sur la commune de Aire sur Adour et une installation de traitement sur la commune de Duhort-Bachen.

Les moyens humains (29 personnes) sont répartis entre les différentes activités de l'entreprise.

Le capital de la société est de 210 032 euros. Les chiffres d'affaires depuis 2008 sont les suivants :

Année	CA en millions d'euros
2008	4,027
2009	3,413
2010	3,491

2.2 Contexte - Motivation de la demande

La société ROA a pour projet d'implanter sur le territoire communal de Aire sur Adour au sein de la ZAC de Peyrès (rue de Vielle Yursan) une centrale de fabrication d'enrobés à chaud d'une capacité annuelle de 50 000 tonnes.

L'exploitation d'une telle centrale permettra de compléter l'outil industriel de la société ROA (extraction de matériaux ainsi qu'une installation de traitement pour la production de matériaux granulaires ; entreprise de travaux routiers publics et privés) dans un secteur géographique non encore équipé à ce jour (absence d'installation équivalente à moins de 40 km).

Le choix de l'implantation du projet a été guidé par les critères suivants :

- techniques : proximité immédiate de la production de granulats ; site sis en limite de zone d'activités sur un terrain viabilisé et desservi par tout type de réseaux ; classement des parcelles compatible avec une activité industrielle ; proximité immédiate de réseaux routiers importants (RD 824 et A 65) permettant d'assurer une desserte facile ;
- économiques : disponibilité foncière des terrains ; aménagements limités pour assurer une mise en exploitation ; situation géographique idéale vis-à-vis de la production des granulats et des zones de consommation des enrobés ;
- environnementaux : choix du fluide utilisé pour le fonctionnement du brûleur : le gaz naturel (limitation des concentrations des rejets de polluants atmosphériques) ; voisinage industriel déjà existant (Boisé France, centrale à béton).

2.3 Le site d'implantation (cf. plan en annexe 1)

Le projet se situe dans la ZAC de Peyres, à Aire sur Adour.

La situation cadastrale est la suivante :

Section	n° de parcelle	Surface (en m²)
BR	149 (138, rue de Vielle Yursan)	50 34 (Parcelle viabilisée)
	153 (lieu-dit : Peyrès)	27 77 (Espace vert)

La superficie totale est de 78 11 m². Le sol est ainsi occupé :

- zone de la centrale d'enrobés : 4430 m² (traitée en enrobés) ;
- zone de stockage des différents granulats : 2180 m² (traitée en stabilisé gravillonné) ;
- bande non constructible enherbée de 5 m de large, entourant le projet (1201 m²).

2.4 Environnement urbanistique

La commune d'Aire sur l'Adour dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé en date du 11 janvier 2006.

Les terrains concernés par l'unité d'enrobage se situent en secteur UY réservé aux activités incompatibles avec les secteurs d'habitat et plus précisément en zone UYpb réservées à la ZAC de Peyrès. Les occupations et utilisations du sol admises dans cette zone sont les suivantes :

« Les constructions nouvelles à condition qu'elles soient destinées à un usage d'activités artisanales, commerciales ou industrielles ou à un usage de logement de gardiennage ou de fonction de moins de 80 m² de SHON attaché au fonctionnement de l'entreprise. »

Le projet d'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés est compatible avec le règlement du PLU de la commune d'Aire sur l'Adour.

2.5 Activités - Installations

2.5.1. Principe de fonctionnement de l'unité d'enrobage

Le mode de production projeté permet de produire de manière automatisée des enrobés (sortie de fabrication de l'ordre de 180°C) qui seront transportés à chaud vers les chantiers.

Les enrobés sont composés d'un mélange à chaud de matériaux granulaires (gravillons, sables et fillers) et de bitume dans des proportions variables en fonction du produit souhaité.

Les matériaux granulaires sont dosés, pesés et introduits dans le tambour au sein duquel ils sont séchés et chauffés par des gaz chauds remontant à contre-courant. Le brûleur du tambour est alimenté par du gaz naturel.

L'incorporation du bitume s'effectue par une rampe au début de la zone de malaxage. Les éventuels apports de fillers et les fines recyclées par le filtre traitant l'air du tambour sont introduits par une vis sans fin au centre de la zone de malaxage afin d'éviter les envols et la formation d'amas.

Le malaxage est réalisé au sein du malaxeur rotatif à palettes dans une zone totalement isolée de la flamme du brûleur. Ce principe permet de protéger les enrobés du rayonnement de la flamme évitant ainsi toute formation de fumées bleues.

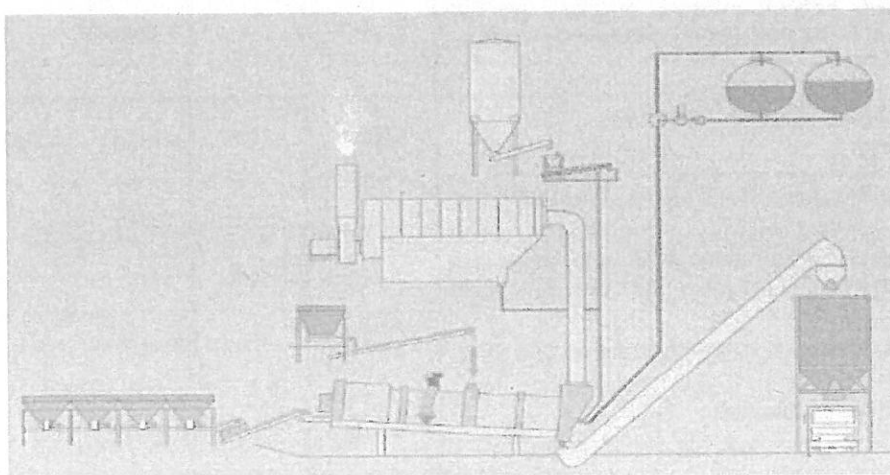
L'ensemble de l'installation est automatisé depuis un poste de commande dirigé par le chef de poste.

En sortie de malaxeur, les enrobés sont acheminés par convoyeur à bandes vers les trémies de stockage.

La production des enrobés sera effectuée au sein d'une centrale de fabrication de type ROAD MASTER RM 160 TRF (plage de production comprise entre 65 et 160 t/h). Il s'agit d'une centrale mobile pouvant intervenir pour toute autre implantation autorisée à cet effet.

Cette centrale mobile est de type TSM (tambour sécheur malaxeur) continu.

La production nécessite le maintien du bitume à chaud (150 / 155 °C) impliquant un système de chauffage : un fluide caloporteur est utilisé pour assurer le maintien en température de la citerne. Une chaudière de puissance 390 KW alimentée en fioul domestique assure le maintien en température du fluide caloporteur.



2.5.2. installations

Le site dispose des matériels/éléments/aménagements suivants :

- la centrale d'enrobage constituée comme suit : tambour-sécheur-malaxeur, groupe de filtration et cheminée d'évacuation des gaz, trémie de stockage d'enrobés (2 x 30 tonnes), silo vertical de stockage des fillers d'apport de 40 t ;
- stocks de matériaux : granulats d'un tonnage total de 10 000 t correspondant à un volume de 6300 m³ ;
- dépôt de liant (bitume) d'une capacité de 90 t répartie dans deux cuves réchauffées par un circuit de fluide thermique caloporteur (huile) ;

- dépôt de liquides inflammables : FOD (fioul domestique) contenue dans une cuve d'une capacité de 3 m³ servant à l'alimentation du brûleur de la chaudière (chauffage du fluide caloporteur) ;
- compresseur nécessaire au fonctionnement pneumatique des trémies de stockage des enrobés ;
- local de type bungalow (bureau, local technique, installations sanitaires, vestiaires).

Par ailleurs, un engin (chargeur sur pneumatiques) effectuera les tâches de chargement des granulats.

2.5.3. Rythme et durée de fonctionnement - Moyens humains

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h à 22 h.

L'exploitation sera menée environ 100 jours par an.

La production horaire moyenne sera de 110 t/h.

Compte tenu des capacités de production de la centrale choisie et du rythme de fonctionnement annuel, la production moyenne annuelle sera de 50 000 tonnes.

En fonctionnement normal, le personnel présent sur le site sera ainsi constitué : 1 responsable pour la centrale (chef de poste) et 1 manœuvre (conducteurs du chargeur).

2.6 Installations classées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Activité	Rubrique	Régime	Seuil
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage à chaud - Capacité nominale de 160 t/h maximum Puissance du brûleur = 9,56 MW	2521.1	A	A chaud ... sans seuil
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance = 270 kW	2515.1	A	> 200 kW
Dépôt de goudrons, asphaltes et matières bitumineuses 2 cuves (2 x 45 t) - Q total = 90 t	1520.2	D	> = 50 t ... < 500 t
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres Organes et tuyauteries de la citerne de bitume réchauffée par circuit du caloporteur (huile) 2569 l de fluide caloporteur (huile de chauffe) T° d'utilisation maximale (180°C) < point éclair du fluide (< 220 °C)	2915.2	D	T° < point éclair et Quantité fluide > 250 l
Station de transit de produits minéraux solides V = 6300 m ³ de granulats (0/2, 2/6, 6/10 et 10/14)	2517	NC	< 15 000 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 3 m ³ de FOD - Capacité équivalente totale = 0,6 m ³	1430/1432	NC	< = 10 m ³ (catégorie A)
Installation de combustion 1 chaudière au FOD (390 kW) servant au chauffage du fluide caloporteur	2910	NC	< = 2 MW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

3 ENJEUX DU DOSSIER

3.1 Impact visuel

3.1.1. État initial

Le site d'implantation projeté est localisé au sein de la ZAC de Peyres : cette zone est déjà marquée par la présence de certaines industries et occupations constituant des points repères visuels forts (centrale de production d'électricité des Régies de France, stockage bois de l'entreprise Boisé France, bâtiment France Bonhomme,...).

Les terrains concernés par l'implantation sont aménagés et viabilisés au sein de la tranche 4 de la ZAC. Ils sont actuellement à l'état de friche. La première zone d'habitat est située à 200 m au Sud du site.

Les éléments en élévation concernent la cheminée de la centrale d'enrobage (13 m), le silo de stockage des fillers et les trémies de stockage et de distribution des enrobés. Les zones de visibilité s'établissent comme suit :

- la visibilité éloignée concerne les zones de surplomb à l'Ouest et au Nord-Ouest ainsi que les terrains situés sur l'autre côté de l'Adour ;
- la visibilité rapprochée concerne une zone concentrique de 200 m de diamètre pour laquelle seules les parties hautes de la centrale sont visibles.

3.1.2. Impact de l'exploitation

Le choix d'une implantation en zone d'activités contribue à limiter l'impact paysager.

Le développement progressif de la zone 4 de la ZAC de Peyres viendra masquer la majeure partie des installations projetées.

Concernant la visibilité immédiate, les habitations au Sud ainsi que les diverses industries à l'Est et au Nord atténuent l'impact relatif à la partie haute des futures installations.

Afin d'intégrer au mieux le projet dans son paysage, l'exploitant propose d'implanter une haie vive d'essences locales (chênes, frênes, noisetiers, sureaux) en périphérie du site.

3.2 Impact sur la faune et la flore

3.2.1. État initial

Le site projeté n'est pas inclus au sein d'une zone d'importance communautaire.

Les zones d'intérêt écologiques les plus proches du site sont les suivantes :

- Zone NATURA 2000 (FR7200724) : l'Adour située à 230 m à l'Ouest du site ;
- ZNIEFF de type 2 n°4223 « Saligues et gravières de l'Adour: tronçon de Aire sur Adour à Larrivière », située à 700 m au Nord.

Afin de caractériser les milieux naturels, une expertise faune/flore a été réalisée. Les prospections de terrain ont été effectuées les 3 et 15 mai 2012 par deux experts (botanique et faune) de la société BIOTOPE.

3.2.2. Enjeux

Habitats naturels

Les habitats mis en évidence sont les suivants : prairie eutrophile de fauche à lin bisannuel ; prairie mésophile tondu à fétuque roseau et plantain lancéolé dominant ; fourré (roncières) ; haie d'ornement.

Les enjeux établis par BIOTOPE sont de niveau nul à faible.

Flore

L'inventaire floristique a permis de recenser 56 espèces végétales.

Aucune ne présente un intérêt patrimonial (protection nationale, régionale, inscription sur listes rouges ou espèce déterminante de ZNIEFF).

Aucune espèce invasive n'a été observée sur le site d'étude.

Faune

Insectes :

Les enjeux entomologiques sur le site sont nuls car aucune espèce n'est protégée, déterminante ZNIEFF ou inscrite sur la liste rouge nationale des orthoptères menacés.

Amphibiens et reptiles

Aucune espèce d'amphibien n'a été détectée sur l'aire d'étude. En l'absence de site de reproduction ou d'hivernage pour les amphibiens, aucun enjeu n'est révélé sur ce groupe d'espèces.

Aucune espèce de reptile n'a été détectée sur l'aire d'étude. La prairie de fauche concernée par le projet ne constitue pas un habitat favorable pour les reptiles car il n'y a pas de haies ou de zones d'abris essentiels pour la chasse et la thermorégulation.

Le lézard des murailles est présent au niveau des bâtiments de la ZAC en bordure de l'aire d'étude. Il s'agit d'une espèce protégée mais très commune et largement répandue en Aquitaine et en France. Aucun enjeu n'est révélé sur ce groupe d'espèce.

Mammifères : seule la Taupe (Talpa europaea) est présente sur l'aire d'étude.

La Taupe n'est pas protégée en France et ne revêt aucun intérêt patrimonial. Aucun enjeu n'est révélé sur ce groupe d'espèce.

Avifaune : lors des investigations, 16 espèces d'oiseaux ont été observés sur ou autour de l'aire d'étude : martinet noir, Bergeronnette printanière, Chardonneret élégant, Moineau domestique, Bruant zizi, Faucon crécerelle,

Aucun enjeu n'est révélé concernant les oiseaux. L'aire d'étude ne constitue pas un habitat de nidification mais peut être utilisée ponctuellement comme site de chasse.

En conclusion, les relevés de terrain effectués sur le site font apparaître des enjeux moyens, ainsi que sur les terrains limitrophes, au Sud et à l'Ouest.

3.2.3. Impact de l'exploitation

Les incidences potentielles de la centrale d'enrobage sur le site NATURA 2000 de l'ADOUR ont été évaluées. L'évaluation est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

L'étude conclut que les installations de cette centrale ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets dommageables sur le patrimoine naturel d'intérêt communautaire à l'échelle de l'aire d'étude.

En effet, l'incidence sur l'habitat d'intérêt communautaire « prairie eutrophile de fauche à lin bisannuel » est qualifiée de faible, du au très mauvais état de conservation, au fait que ce soit un habitat non prioritaire et des plus communs, et les moins menacés dans le Sud-Ouest.

Aucune espèce de faune d'intérêt communautaire ne subit d'impact du projet.

Il n'y a donc aucune incidence significative sur le site Zone NATURA 2000 (FR7200724) : l'Adour

Les principales mesures prises dans la conception du projet afin de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels, sont les suivantes :

- pas d'utilisation d'eau souterraine ou de surface ;
- pas de rejet d'effluent industriel ;
- avant infiltration, les eaux pluviales collectées sont traitées (déboureur séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention/décantation) ;

Le suivi de l'impact éventuel sur la nappe est prescrit (cf. article 16 du projet de prescriptions techniques).

- stockage de l'ensemble des produits liquides sur rétention ;
- réduction des émissions atmosphériques de SOX (par l'utilisation du gaz naturel) et des poussières (mise en place d'un dépoussiéreur à manches) ;
- mesures relatives à la limitation des émissions sonores : brûleurs du sécheur et de la chaudière placés dans un caisson en matériau dense ; ventilateur du brûleur muni d'un silencieux ; engin de chantier (chargeur) conforme à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores ; et des vibrations : éléments mobiles de la centrale positionnés sur des plots anti-vibrations ;
- gestion des déchets de manière à ne pas polluer les eaux.

3.3 Impact sur l'hydrogéologie

3.3.1. État initial

Le réseau hydrographique local est le fleuve Adour qui s'écoule dans le sens Sud/Nord à plus de 200 m à l'Ouest des limites du site. Aucun fossé ne longe ou ne traverse le site d'étude.

L'objectif global de la masse d'eau concernée par le projet (L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze) est un bon état en 2021.

Le site d'étude surplombe la nappe alluviale de l'Adour. En l'absence de sondages réalisés sur site, aucune information relative à la profondeur de la nappe n'est disponible. Les études réalisées sur le secteur, notamment au droit de la carrière alluvionnaire, indiquent un sens d'écoulement de la nappe Sud-est / Nord-ouest en basses et hautes eaux.

3.3.2. Conformité aux plans et programmes

Le projet n'est pas en contradiction avec les orientations du SDAGE. En effet, l'établissement:

- n'utilisera pas de produit classé toxique ou dangereux pour l'environnement ;
- ne rejettera pas d'effluents liquides de process ;
- assurera la gestion de ses eaux pluviales potentiellement polluées ;
- assurera la gestion de ses déchets de manière à ne pas polluer les eaux.

3.3.3. Impact de l'exploitation

Prélèvements d'eau

Le procédé de fabrication ne consomme pas d'eau.

Les prélèvements d'eau seront limités :

- à la consommation humaine (estimation annuelle de l'ordre de 50 à 60 m³) ;
- à l'arrosage des zones circulées en périodes sèches (estimation annuelle de l'ordre de 400 m³).

L'eau consommée proviendra du réseau public qui dessert le site.

Rejets aqueux

Les rejets seront constitués des eaux pluviales potentiellement polluées par des hydrocarbures s'écoulant sur les surfaces étanches du site.

Concernant les eaux pluviales contenues dans les rétentions de produits polluants, ces dernières seront régulièrement vidangées après contrôle de leur qualité physico-chimique.

Rétentions

Les citernes de fioul et bitume (90 m³ et 3 m³) seront stockées au sein d'une rétention béton dimensionnée selon les critères suivant : volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

soit un volume minimal réglementaire de 90 m³.

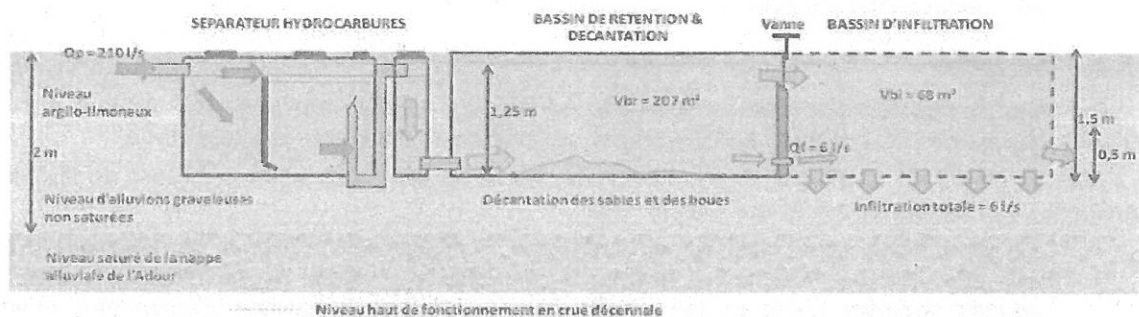
Les risques de pollution accidentelle des eaux seront très réduits du fait de la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures et de bitume.

Les véhicules d'approvisionnement seront placés sur la zone imperméabilisée de la plate-forme pendant les opérations de remplissage.

Aucun entretien de véhicule ne sera effectué sur le site, ce qui élimine le risque de pollutions accidentelles par les produits manipulés.

3.3.4. Mesures de réduction des émissions mises en place

L'exploitant prévoit une solution complète de gestion de ses eaux pluviales. Les caractéristiques de cet ensemble de traitement/rétention sont synthétisées comme suit :



Le choix de l'infiltration a été retenu du fait que le plan local d'urbanisme prévoit en secteur UYpa "le preneur devra construire à sa charge et sur ses biens des ouvrages permettant l'infiltration sur place".

Une étude hydraulique complète a été menée par un bureau d'étude pour déterminer la surface d'infiltration. La solution retenue est un débit de fuite de 6 l/s permettant une décantation de plus de 75 % des matières en suspension, tout en limitant le volume de décantation à 207 m³ et d'infiltration à 68 m³.

Le bassin de décantation sera équipé en sortie d'une vanne afin de permettre la rétention d'eaux potentiellement polluées ou d'eaux extinctions incendie.

3.3.5. Eaux souterraines

Avant démarrage de l'activité, la société R.O.A. prévoit dans son dossier d'établir la qualité des eaux souterraines au droit du site (« état zéro » caractérisant l'état initial).

Le projet de prescriptions techniques (cf. article 16) prévoit qu'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins un puits de contrôle situé en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont, soit constitué (cf. article 16).

Les paramètres suivants seront analysés : pH, conductivité, turbidité, nitrates, chlorures, matières en suspension et hydrocarbures totaux. Durant l'exploitation, le suivi de la qualité des eaux sera effectué une fois par an (en période de hautes eaux).

Ces points ont également été repris dans le projet de prescriptions techniques.

3.4 Pollution de l'air

3.4.1. État initial

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est disponible à proximité de la zone d'étude. Les stations les plus proches se situent à Dax et Mont de Marsan.

L'exploitant présente dans son dossier une rose des vents du secteur d'étude, tirée des données tri-horaires de l'année 2010. Les vents dominants viennent des secteurs Nord-Ouest, Nord, Nord-Est et Sud-Est.

3.4.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation du site peut provoquer des impacts sur l'air :

- d'émissions d'odeurs dues à la manipulation de produits potentiellement odorants (bitume chaud et enrobés) ;
- de rejets gazeux et de poussières

3.4.3. Mesures de réduction des émissions

a) Emissions d'odeurs

Les émissions émanent essentiellement de deux zones spécifiques : cheminée de la centrale d'enrobage et zone de dépotage des camions (bitume).

La mise en place d'un groupe de filtration et d'une cheminée au niveau des rejets de la centrale d'enrobage permettront de réduire ces nuisances : la hauteur de cheminée (13 m) et la vitesse d'éjection (12,5 m/s) permettront une bonne dilution du rejet à l'atmosphère.

Par ailleurs,

- les camions venant livrer le bitume sont fermés ;
- le stockage de bitume s'effectue dans des cuves confinées interdisant tout contact avec l'air ;
- le mélange du bitume aux matières premières se déroule dans une chambre fermée et séparée, en dehors de tout contact avec le brûleur ;
- l'enrobé est acheminé vers la trémie de stockage par un convoyeur capoté. La trémie est elle-même fermée et les camions sont bâchés dès que le chargement est terminé.

Le bitume est donc couvert à tous les stades de son utilisation sur site.

b) Émissions de rejets gazeux et de poussières

Four de séchage - malaxage

Le séchage se fait par les gaz de combustion produits par l'utilisation de gaz naturel.

La combustion génère des émissions de SO₂, NO_x, CO₂, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et COV (Composés Organiques Volatils). Les éléments fins des granulats sont libérés par le séchage sous forme de poussières. En matière de rejets à l'atmosphère, les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, sont les suivantes :

- poussières totales : 50 mg/Nm³ ;
- oxydes de soufre : 300 mg/Nm³ de SO₂ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h ;
- oxydes d'azote : 500 mg/Nm³ de NO₂ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h ;
- composé organique volatils (COV totaux) : 110 mg/Nm³ pour un flux horaire supérieur à 2 kg/h.

L'exploitant indique que le tambour sécheur malaxeur sera équipé d'un groupe de filtration composé de filtres à manches d'une surface filtrante de 460 m². Les poussières récupérées seront réintroduites dans le procédé. Cet équipement permettra de respecter la valeur fixée de 50 mg/m³ de poussières.

Concernant les autres paramètres, au vu des résultats obtenus sur des installations similaires où les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites réglementaires, l'exploitant ne prévoit aucun traitement particulier.

L'impact des rejets de la centrale sur la qualité de l'air n'a pas été étudié.

Le projet de prescriptions techniques prévoit que dans le premier mois de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières, composés organiques volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur.

3.5 Bruits

3.5.1. État initial

Des mesures de bruit ont été réalisées au niveau des points les plus exposés :

- point 1 en limite du lotissement chemin de pylône (ZER habitat) ;
- point 2 en limite du site de la SA LANUX de l'autre côté de la rue de Vielle Tursan ;
- point 3 en limite de DUGARRY Architectes de l'autre côté de la rue de Buanes.

Par ailleurs, les impacts sonores spécifiques à l'intérieur des locaux de la salle de sport implantée sur la parcelle immédiatement voisine du Nord du projet, ont été évalués

Les niveaux ambiants au point 1 et au point 2 sont essentiellement impactés par les activités de la ZAC de Peyre avec des niveaux ambiants avoisinant respectivement les 48 dB(A) et 49 dB(A).

Le point 3 est lui plus impacté par le trafic de poids-lourds induit par la carrière et la circulation sur la rue de Blanes. Le niveau ambiant mesuré est de l'ordre de 50 dB(A).

3.5.2. Impact de l'exploitation

S'agissant d'une installation nouvelle, le pétitionnaire estime qu'il n'est pas possible d'évaluer correctement des émergences attendues par le biais de simulations. L'exploitant préfère se baser sur les mesures réalisées dans le cadre d'un auto contrôle d'une installation similaire qui se situe également à proximité d'une carrière et d'installations industrielles.

Les résultats montrent un niveau en limite de propriété respectant les valeurs limites imposés par l'arrêté ministériel sur 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En partant du niveau mesuré en limite de propriété pour l'installation en fonctionnement, l'exploitant a évalué l'émergence attendue au droit de la première zone d'habitat située à 200 m au Sud. L'atténuation liée à la distance montre un niveau d'émergence de l'ordre de 2 à 3 dB(A) en période diurne.

La valeur en limite de propriété dans l'axe de la salle de sport ainsi que les émergences à l'intérieur de celle-ci seront respectées.

Le projet de prescriptions techniques impose que l'exploitant fasse réaliser, dans le 1^{er} mois de l'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure sera réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.6 Trafic

3.6.1. État initial

Le site est bordé par la voie interne à la ZAC de Peyrès et le chemin rural de Perrot : aucune donnée n'est disponible sur ces deux axes routiers

Pour les autres axes de circulation voisins du site (RD 824 reliant Aire sur Adour à Cazères sur Adour et RD 931 traversant Aire sur Adour), les valeurs disponibles sont les suivantes :

- RD 824 : 11 700 véhicules/jour en 2010 dont 1 778 poids-lourds par jour ;
- RD 931 : 2 260 véhicules/jour en 2006.

3.6.2. Impact de l'exploitation

Le pétitionnaire a estimé le trafic quotidien à 65 camions/jour.

L'accès au site se fera au travers de la ZAC de Peyrès pour rejoindre la RD 824.

L'impact estimé sur cet axe départemental est limité avec une augmentation du trafic poids-lourds inférieure à 3 %.

3.7 Risque sanitaire

L'impact sanitaire lié au fonctionnement de l'installation a été déterminé en prenant en considération :

- les données réelles de contrôles sur une centrale de caractéristiques similaires mais fonctionnant au GPL avec des niveaux de concentrations nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- des données climatologiques réelles obtenues en 2010 sur la zone d'étude ;
- le fonctionnement de la centrale 100 jours par an de 7 h à 22 h soit 17 % de l'année.

L'analyse a porté sur les rejets atmosphériques du tambour sécheur malaxeur sur les paramètres suivants :

- poussières (assimilées à des PM 10) ;
- monoxyde de carbone CO ;
- dioxyde de soufre SO₂ ;
- dioxyde d'azote NO₂ ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques [assimilés à du benzo(a)pyrène] ;
- composés organiques volatils assimilés à du benzène.

En partant de concentrations réelles mesurées sur une centrale similaire, l'étude conclut à une absence de risque pour les populations voisines.

Il est à noter que le projet de prescriptions techniques impose, comme valeurs limites de rejet, les valeurs de concentrations retenues pour l'élaboration de l'étude des risques sanitaires, plus restrictives que celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.8 Risque technologique

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont les suivantes :

- stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul domestique) ;
- installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions, chaudière à fluide thermique ;
- procédés : fabrication d'enrobés.

Une étude de dangers a été menée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les principaux phénomènes retenus lors de l'analyse préliminaire des risques sont :

- incendie/explosion au niveau des stockages de liquides inflammables ;
- incendie au niveau du tambour sécheur malaxeur ;
- incendie/explosion au niveau de l'alimentation en gaz naturel du brûleur ;
- pollution des sols et des eaux.

L'analyse préliminaire a été menée en réalisant une première cotation des phénomènes identifiées.

Suite à l'analyse préliminaire des risques, le tableau ci-dessous permet de hiérarchiser les scénarii étudiés selon leur probabilité d'occurrence et leur gravité potentielle.

		Echelle de probabilité d'occurrence				
		E (événement possible mais extrêmement peu probable)	D (événement très improbable)	C (événement improbable)	B (événement probable)	A (événement courant)
Echelle de gravité des Conséquences	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux					
	Modéré		Feu de nappe Explosion	Pollution		

Un seul scénario présente des effets hors site : feux de nappe au droit de la rétention associée au stockage du bitume et du fioul lourd. Compte tenu du positionnement de la rétention vis à vis des limites du site, les zones d'effets thermiques létaux ne débordent pas du site.

Seule la zone des effets irréversibles (3 kW/m²) sort des limites de propriété. Elle touche une partie de la parcelle voisine sur 7 m de large (parcelle 150 BR du plan de cadastre), parcelle appartenant à la ZAC de Peyres.

La matrice de criticité montre que l'ensemble des scénarii est classé dans le domaine acceptable.

A cet effet, aucune analyse détaillée des risques n'a été menée et aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaire n'est requise.

3.9 Risque d'inondation

Le site d'implantation du projet se localise en zone inondable. Le secteur est soumis à l'aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1 m et vitesse faible). Les installations offriront peu d'emprise aux débordements étant donné leur caractère mobile et en élévation (citerne et tambour sur châssis routier, trémies sur pieds).

Les installations électriques seront mises hors d'eau.

Seule la rétention des stocks de produits polluants ainsi que les stocks de granulats présenteront une résistance plus grande. La hauteur des murs de la rétention devra lui permettre de ne pas être submergée.

Compte tenu de la nature des installations, de l'aléa associé au phénomène et des mesures projetées, le risque inhérent à l'inondabilité est faible.

4 ESTIMATION DES DÉPENSES

Les dépenses d'investissement correspondant au respect des contraintes environnementales se montent à 122,6 kiloeuros. Elles concernent notamment : l'imperméabilisation de l'aire d'implantation de la centrale l'enrobage, la collecte et le traitement des eaux pluviales, rétention (niveau haut des murs au-dessus de la cote de crue définie par le PPRI, aménagements paysagers périphériques,

5 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Les avis des services administratifs

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS - Agence Régionale de Santé (avis du 11 septembre 2013)	<p>La Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes (Mission Prévention - Unité Santé Environnementale) indique que bien que l'unité d'enrobage soit installée dans une ZAC, la présence à proximité immédiate d'un ERP (salle de sport), de la cantine municipale et d'habitations nécessite une attention toute particulière sur le plan des nuisances dues au bruit, aux odeurs, ainsi qu'aux rejets gazeux pouvant entraîner des risques sanitaires.</p> <p>Elle souligne que la confirmation d'absence d'exposition des riverains sera établie sur la base des divers contrôles réalisés par l'exploitant, notamment en matière de contrôle des rejets atmosphériques et sonores.</p> <p>Elle précise que si les mesures compensatoires visant à réduire le bruit de la plateforme et des camions ne sont pas suffisantes pour permettre de satisfaire au respect des émergences réglementaires, la mise en place de merlons devra être imposée à l'exploitant.</p> <p>Elle fait remarquer que la parcelle 62 située au Sud du projet, actuellement libre, sera forcément impactée par ce projet et par la centrale EDF située à l'Est.</p>	<p>Les éléments de réponse aux thématiques soulevées par la Délégation Territoriale des Landes de l'A.R.S sont fournis dans les points suivants du présent rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point 3.4.3 a) : dispositions prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants ; - points 3.4.3 b) et 3.5 : réalisation de campagnes de mesure des rejets atmosphériques et des niveaux d'émission sonore dans le premier mois de la mise en service de la centrale d'enrobés.
Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (avis du 30 juillet 2013)	<p>* Cf. remarques émises par la DDTM ci-après.</p>	<p>Courrier de l'exploitant du 5 novembre 2013 annexé à son courrier électronique du 6 novembre 2013</p> <p>* Les éléments de réponse aux remarques de la DDTM sont fournis ci-après.</p>
Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 28 juin 2013)	<p>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Assurer la défense contre l'incendie de l'établissement par un poteau incendie présent sur site, normalisé NFS 61-213 (débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) ; 2 - Transmettre au SDIS des Landes, un exemplaire de l'attestation de conformité du réseau de distribution délivrée par l'installateur pour ce poteau incendie ; 3 - Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site ; 4 - Accéder en tout temps et toute circonstance au plan d'eau situé à 300 m appartenant à la carrière voisine exploitée par R.O.A., accessible par le chemin rural de Perrot. Une aire d'aspiration de 32 m² pour la mise en aspiration d'un engin pompe du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes sera créée. Cette dernière devra être validée par le chef du centre de secours d'Aire sur l'Adour. 	<p>Les dispositions 1 à 4 à respecter ont été intégrées dans le projet de prescriptions techniques (cf. point 38.15.1).</p>

* Réponses du pétitionnaire aux points soulevés par la DDTM

1 Caractère inondable de la zone d'implantation

La DDTM indique :

- que le projet se trouve en zone inondable ;
- que les impacts les plus à craindre sont la dispersion de granulats lors de crues.

Elle signale que le projet prévoit une rétention des produits (bitume et fuel) en zone étanche avec un bâti d'une hauteur potentiellement supérieure à la hauteur d'eau attendue dans le secteur et annoncé par le PPRI. Elle précise que cette hauteur a été estimée dans le dossier à 0,80 m au maximum.

Le projet de prescriptions techniques (cf. point 39.2) impose que la partie supérieure de la cuvette de rétention soit à une hauteur minimale de 80 cm (référence des côtes du PPRI)

La DDTM indique que la transparence hydraulique, en cas de crue de l'Adour, ne sera pas assurée sur l'intégralité des équipements de la centrale, car la zone de rétention (aire étanche accueillant une citerne de bitume et une cuve de fuel) et le bâtiment d'accueil des équipes constitueront des obstacles à l'écoulement.

Elle précise que l'importance de l'emprise de ces obstacles pourrait s'analyser en se référant à l'ensemble de l'enveloppe inondée, ou plus valablement en se référant à la seule emprise du projet.

Le pétitionnaire rappelle d'une part, que le site est projeté sur une emprise faisant partie intégrante de la ZA de Peyrés dont l'aménagement a été autorisé, et d'autre part, qu'un permis de construire a été délivré à la société ROA en date du 23/01/12.

Il indique que le ratio entre les emprises faisant obstacle (rétention de la cuve de bitume ; rampe d'accès aux trémies de granulats et stocks de granulats, les volumes de ces derniers pouvant être réduits étant donné que l'alimentation s'effectue directement depuis la carrière immédiatement voisine) et la superficie de la parcelle est de 22 %.

La DDTM attire l'attention sur le fait que la mention dans le PPRI des cotes de crue de référence doit être utilisée avec une certaine prudence dans la mesure où ce document est en cours de révision, et tiendra compte du contexte hydraulique intégrant les nouvelles observations et études.

Le pétitionnaire s'engage à prendre connaissance régulièrement des révisions ou modifications apportées au PPRI (notamment la côte de crue au droit de la zone visée).

2 Risque de pollution chronique des eaux superficielles et/ou souterraines

La DDTM indique :

- que le traitement des eaux pluviales collectées par un caniveau en bordure de l'impluvium imperméabilisé de l'aire de fabrication des enrobés, sera effectué au moyen d'un séparateur à hydrocarbures (dimensionné pour accueillir et épurer le débit de pointe décennal), puis d'un bassin de rétention (qui permettra de tamponner le débit de pointe décennal et de décanter une partie des matières en suspension dans l'eau). Les eaux ainsi traitées font l'objet d'une infiltration dans la nappe alluviale de l'Adour ;

- qu'il est prévu que l'innocuité du rejet sur le milieu aquatique récepteur soit vérifiée préalablement à son infiltration. Il précise que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées stipule :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aire de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances (faisant l'objet d'une liste annexée à l'arrêté, laquelle comprend les « huiles minérales et les hydrocarbures ») par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, ..., ces eaux doivent être collectées et enveloppées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot ces eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. »

Il précise qu'en théorie, au regard du système de traitement proposé, le prélèvement d'eau devrait être aménagé de telle sorte à ce que le prélèvement d'eau destiné au contrôle de la qualité du rejet soit effectué en sortie de bassin de rétention avant que les eaux ne rejoignent le bassin d'infiltration, alors que dans la pratique, il est supposé que le prélèvement sera effectué dans le bassin d'infiltration.

Le pétitionnaire précise qu'un ouvrage maçonné sera intercalé entre le bassin de rétention/décantation et le bassin d'infiltration. Celui-ci permettra d'assurer à la fois le débit de rejet vers le bassin d'infiltration et le prélèvement pour contrôle de la qualité des eaux.

- que le dimensionnement des bassins repose sur le principe que le volume de rétention peut être affecté à l'ensemble du système de traitement associant les 2 bassins (zone de rétention imperméabilisée et zone d'infiltration).

- que le bassin de rétention a pour but de stocker le surplus d'eaux de ruissellement d'un épisode pluvieux de période de retour $T = 10$ ans, face à un débit de fuite qui correspondra au débit d'infiltration, lequel est limité à 6 l/s ; ce stockage est entrepris sur les 2 bassins.
- que, cependant, il est prévu que dans le cas d'une pollution accidentelle, la vanne sectionnelle entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration soit fermée. Les eaux d'extinction ne pourraient donc pas gagner le système d'infiltration.
- que la pollution est effectivement confinée sur le site sauf dans le cas exceptionnel d'un accident (imposant la disconnection du système d'infiltration) concomitamment à un épisode pluvieux générant un volume d'eaux pluviales à stocker supérieur au volume du bassin de rétention (207 m^3).

Le pétitionnaire rappelle que dans le cas d'une pollution qui n'aurait pas été maîtrisée par le personnel présent sur le site avec les moyens d'intervention (produits absorbants, kits anti-pollution), la vanne sectionnelle installée entre le bassin de rétention/décantation et le bassin d'infiltration sera fermée.

Il indique que l'excédent au volume du bassin de rétention/décantation sera piégé au sein du caniveau assurant la collecte des eaux ainsi qu'au droit de la plateforme elle-même par le biais de surélévations de l'ordre de 10 à 15 cm en limite Sud et Nord.

Il précise que le cas échéant, il pourra être effectué un pompage au sein du bassin de rétention afin de limiter les rétentions en amont. Les effluents pompés seront stockés en citerne étanche annexe en attente d'envoi pour traitement au sein d'un établissement spécialisé.

- qu'il est prévu que soit effectué le suivi de la qualité de eaux souterraines grâce à un piézomètre (PZ1) existant utilisé pour le suivi hydrogéologique de la carrière voisine.

Il précise que sa localisation est décalée au Nord de la ligne d'écoulement de la nappe au droit du site d'infiltration, ce qui ne lui semble pas être idéal.

Le pétitionnaire indique qu'un piézomètre sera mis en place en aval de l'emprise du site.

- que les eaux pluviales captées par le dispositif de rétention seront régulièrement vidangées après contrôle de leur qualité physico-chimique.
- Il précise que la filière d'évacuation de ces eaux n'est pas décrite.

Le pétitionnaire informe :

- que dans le cas du respect des seuils de qualité des eaux, la vanne sera ouverte, permettant l'infiltration progressive ;
- dans le cas contraire, il sera fait appel çà une entreprise agréée pour assurer leur pompage et leur évacuation pour traitement au sein d'un établissement spécialisé.

3 Gestion des eaux pluviales provenant de la parcelle voisine

La DDTM indique qu'en vue de permettre le confinement sur site de précipitations de fréquence d'occurrence supérieure à celle prise en considération pour dimensionner les bassins de rétention, l'exploitant propose de réaliser des surélévations du niveau de la plate forme de l'ordre de 10 à 15 cm en limite Sud et Nord de la Parcelle 149.

Elle précise que compte-tenu de la topographie du secteur, la parcelle 149 reçoit actuellement les eaux ruisselant sur la parcelle voisine située au Sud.

Elle souligne que le bourrelet de bordure constituera un obstacle à cet écoulement naturel des eaux.

Elle rappelle les dispositions de l'article 640 du code civil qui stipule :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

.... »

Le pétitionnaire rappelle que le règlement du PLU de la zone précise que « les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbés sur le terrain d'assiette du projet ».

Il indique qu'ainsi, chaque implantation doit assurer la gestion des écoulements au droit de sa parcelle, ce qui implique le fait que les ruissèlements de la parcelle voisine située au Sud seront maîtrisés.

Il signale que les aménagements spécifiques au projet vont légèrement modifier l'altimétrie initiale en limite de parcelle du fait des pentes à créer pour ramener les eaux vers le collecteur principal. Cet aménagement isolera celle-ci des parcelles immédiatement voisines.

5.2 Avis des Conseils Municipaux et du Conseil Général des Landes

Le Conseil Municipal de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR émet un **avis favorable**.

Le Conseil Municipal de la commune de BARCELONE DU GERS émet un **avis favorable**.

L'avis du Conseil Municipal de la commune de DUHORT-BACHEN ne nous est pas parvenue.

Le Conseil Général des Landes souligne que :

- le site envisagé, situé dans la zone d'activités de Peyrès, est desservi par une voie communale qui se raccorde à la RD 824 ;
- l'activité de la centrale générera en moyenne une cinquantaine de rotations poids-lourds par jour ; cette augmentation de trafic aura un faible impact sur le trafic de la RD 824, classée en 1^{ère} catégorie du schéma routier départemental.

Il indique que le projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

5.3 Enquête publique

5.3.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus (arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 9 août 2013). Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était consultable par le public dans les mairies suivantes : AIRE SUR L'ADOUR (40), DUHORT-BACHEN (40) et BARCELONE DU GERS (32).

5.3.2. Registre d'enquête

4 observations ont été exprimées lors des permanences (elles ont été portées sur le registre d'AIRE SUR L'ADOUR) :

- une de Monsieur BERTRAND (gérant de la société ABEXSO assurant la coordination du projet pour le compte de la société R.O.A.). Celui-ci expose son point de vue technique quant aux problèmes généraux de bruits et d'odeurs générés par ce type d'installations ;
- deux de Madame Sandra OULIE (EURL N' Air.J, salle de sport), qui exprime notamment ses craintes concernant les nuisances suivantes : bruits et odeurs de bitume ;
- une de Monsieur Frédéric MARSAN (Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société R.O.A.) qui suggère d'éventuelles mesures d'isolation phonique à retenir, dans le cas où l'installation serait source de nuisances en matière de bruit ;

1 rapport a été émis :

- rapport de Monsieur MARSAN destiné à répondre aux observations de Madame S. OULIE.

5.3.3. Conclusions du Commissaire - Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur considère que l'analyse bilancielle du projet est globalement favorable.

6 ANALYSE DE LA SITUATION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation temporaire.

L'exploitation d'une telle centrale permettra de compléter l'outil industriel de la société ROA dans un secteur géographique non encore équipé à ce jour (absence d'installation équivalente à moins de 40 km).

Les rejets aqueux proviennent uniquement des eaux pluviales. Ces dernières pouvant véhiculer des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures, seront collectées, et avant infiltration, seront traitées (débourbeur séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention/décantation).

Les risques de pollution accidentelle des eaux sont réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures. Les résidus récupérés dans ces rétentions sont repris et éliminés par des entreprises spécialisées. Un suivi de la nappe, permettant de s'assurer de l'absence de pollution sera mis en œuvre.

Les rejets atmosphériques proviennent de la combustion d'un gaz naturel (le choix de ce combustible permet notamment de réduire les émissions de SO_x). Ils passent par un dépoussiéreur à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace.

Les niveaux acoustiques réglementaires devraient être respectés.

L'étude des effets sur la santé conclut à une absence de risque pour les populations voisines.

La matrice de criticité qui permet de hiérarchiser les scénarios étudiés selon leur probabilité d'occurrence et leur gravité potentielle, montre qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable.

La centrale d'enrobage sera exploitée environ 100 jours par an.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 30 décembre 2013 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du xxx 2013, l'exploitant fait les remarques suivantes au projet de prescriptions techniques :

Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées

8 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE, notamment les dispositions qui ont été mises en œuvre pour améliorer la situation, et analysés dans le présent rapport,

- nous proposons d'autoriser la société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE à exploiter une activité de fabrication d'enrobés routiers sur un site situé sur le territoire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation ;
- nous sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de l'exploitant.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspecteur de l'environnement,

dejean
M. FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes

Hervé Labelle
Hervé LABELLE

Annexe 1

